

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

28 juillet Loi n° 2008-27 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africain (UMOA), adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007 1060

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

30 juin Décret n° 2008-709 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1067

18 juillet Décret n° 2008-791 modifiant le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères 1067

5 septembre ... Décret n° 2008-1022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 1068

23 juin Arrêté n° 5444 SGPR-DREAT-DAT portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Appui à la Coordination et à la Promotion du Volontariat au Sénégal (ACOPROV) » 1069

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

3 juillet Arrêté ministériel n° 5798 fixant les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité national de la Dette publique 1070

7 juillet Arrêté ministériel n° 5889 portant création, attribution et organisation du Comité national de la Dette publique 1071

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008

12 août Décret n° 2008-970 portant création d'un Groupe hospitalier militaire 1072

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1073

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-27 du 28 juillet 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africain (UMOA), adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Bancaire, créée par la Convention du 24 avril 1990, en remplacement des Commissions Nationales de Contrôles des banques et établissements financiers, a pour mission d'assurer, à l'échelle communautaire, l'organisation et le contrôle des établissements assujettis à la réglementation bancaire.

Les actions menées par la Commission Bancaire, sur la base des contrôles sur pièces et sur place, ont permis de consolider le système bancaire, grâce à la mise en œuvre des mesures correctives, préconisées de concert avec la Banque Centrale, notamment le renforcement des fonds propres, l'application des schémas de restructuration et l'amélioration du gouvernement d'entreprise, de la gestion administrative et comptable et du suivi des risques des établissements de crédit.

La pertinence et le fonctionnement harmonieux de ce dispositif institutionnel ont été reconnus par la Communauté financière internationale à travers les missions d'évaluation du secteur financier commises par les institutions de Bretton Wood, qui ont conclu à une large conformité de l'Union aux principes de bases établis par le Comité de Bâle pour une supervision bancaire efficace.

Cette Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, appelée à remplacer la Convention portant création de la Commission Bancaire, répond aux quatre objectifs ci-après :

Consacrer dans le nouveau texte, les techniques de surveillance développées par la Commission Bancaire au cours de ses activités et qui n'étaient pas toute expressément prévues par les textes en vigueur, en particulier les convocations de dirigeants en audition simple et la mise sous surveillance rapprochée des établissements de crédit, ainsi que les attributions nouvelles qui lui ont été confiées après sa création :

Assurer la consolidation des acquis susvisés par des amendements apportant des solutions idoines aux difficultés rencontrées ou aux questions apparues dans le fonctionnement de la Commission Bancaire.

Parmi les innovations apportées par la Convention, on peut citer sa procédure de modification par le Conseil des Ministres qui prévoient actuellement l'avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

D'autres modifications concernant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission Bancaire.

En ce qui concerne la composition de la Commission, les nouvelles dispositions retiennent le principe d'un renouvellement partiel, par tirage au sort, des membres de la Commission nommés par le Conseil des Ministres, au terme de leur mandat de trois ans reconductible deux fois, en vue d'assurer un transfert harmonieux de l'expérience et de la jurisprudence de l'Autorité de contrôle.

Pour ce qui est des attributions de la Commission, le nouveau texte prévoit la prise d'effet automatique de certaines décisions et des avis conformes de la Commission Bancaire requérant des actes réglementaires à prendre par les Ministres chargés des Finances (octroi d'agrément, opérations soumises à autorisations préalables ou à des dérogations individuelles ou temporaires par la loi Bancaire), au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, en l'absence d'adoption des mesures relevant de leur compétence.

Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En ratifiant cette Convention, notre pays confirmera son engagement de tous les jours à l'intégration sous régionale

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 18 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA), adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 28 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouvernement de la République du Bénin ;

Le Gouvernement du Burkina Faso ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ;

Le Gouvernement de la République du Mali ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République Togolaise.

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,

- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,

- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,

- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. – La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Art. 2. – Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celle de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

Art. 3. – La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

Art. 4. – La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

Pour la République du Bénin
Pascal Irénée KOUPAKI

Pour le Burkina Faso
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

Pour la République de la Côte d'Ivoire
Monsieur Koffi Charles DIBY

Pour la République de la Guinée-Bissau
Victor MANDINGA

Pour la République du Mali
Abou Bakar TRAORE

Pour la République du Niger
Ali Mahaman Lamine ZEINE

Pour la République du Sénégal
Abdoulaye DIOP

Pour la République Togolaise
Adjé Otéth AYASSOR

ANNEXE À LA CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

ANNEXE

Article premier. – La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

TITRE PREMIER. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - Organisation.

Art. 2. - La Commission Bancaire comprend :

- 1) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- 2) un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA. Ce représentant est le Directeur du Trésor public ou le Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ;
- 3) un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
- 4) des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2° et 3°.

Dans les cas visés aux points 2° et 3°, notification de la désignation ou de la nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice Gouverneur désigné à cet effet.

Art. 4. - Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA le sont pour une période de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois, par tirage au sort. Les modalités du tirage au sort sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Hormis le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, que par décision ou Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. - Les membres de la Commission Bancaire visés à l'article 2, aux points 2°, 3° et 4°, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'un établissement de crédit.

Art. 6. - Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Art. 7. - Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les membres du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil et dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre II - Fonctionnement.

Art. 8. - La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins de deux (2) fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui le concernent.

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Art. 9. – La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Art. 10. – Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité, dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Art. 11. – Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II. - ATTRIBUTIONS.

Art. 12. – La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Chapitre premier – *Agrément et retrait d'agrément des établissements de crédit.*

Art. 13. – L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Art. 14. – Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à la création desdites succursales et/ou desdites filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale. La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifiée au requérant par la Commission Bancaire qui en forme au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

Art. 15. – Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation d'un établissement de crédit est prononcé :

1) par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an ;

2) par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 28.

Art. 16. – La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit, créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leur liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de se retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales.

Chapitre II. – *Contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés.*

Art. 17. – La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements de crédit, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Art. 18. – La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements de crédit dont elle a connaissance.

Art. 19. – Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 17 et à l'exécution des décisions de la Commission Bancaire.

Art. 20. – Les établissements de crédit sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 21. – Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement de crédit ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Art. 22. – Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Art. 23. – Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Art. 24. – Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Art. 25. – La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Art. 26. – La Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Dans l'exercice du contrôle, il est également fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 17 à 25.

Chapitre III. – *Mesures administratives, sanctions disciplinaires*

Art. 27. – Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'installation, elle peut après en avoir informé le Ministre chargé des finances dudit Etat, adresser à l'établissement de crédit :

1) soit une mise en garde ;

2) soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

L'établissement de crédit, qui n'a pas déféré à une injonction de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

La Commission Bancaire peut convoquer, en audition simple, les dirigeants d'un établissement de crédit, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, en outre, mettre tout établissement de crédit sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Art. 28. – Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

4) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

5) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

6) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor Public de l'Etat concerné.

La Commission Bancaire peut également prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires susvisées à l'encontre des systèmes financiers décentralisés.

Art. 29. – Les décisions prises en vertu de l'article 28 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La notification est faite par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé. Cependant, si le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné saisit le Conseil des Ministres de l'Union, ledit délai de sept (7) jours court à partir du jour de la notification de la décision du Conseil des Ministres au Ministre chargé des Finances compétent.

Art. 30. – Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Chapitre IV. – *Nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur d'établissement de crédit.*

Art. 31. – La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, soit :

- 1) sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- 2) lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- 3) lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 28, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement de crédit concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.¹⁴

Art. 32. – La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission bancaire.

Chapitre V. – *Autres attributions.*

Art. 33. – Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation par ledit établissement de crédit ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Art. 34. – La Commission Bancaire peut, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, fixer des normes prudentielles différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de cette disposition.

Art. 35. – La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Chapitre VI. – *Dispositions communes au Titre II.*

Art. 36. – Les injections et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Art. 37. – Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Commission Bancaire.

Toutefois, les décisions de retrait d'agrément et de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances desdites décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas.

1) les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;

2) le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Art. 38. – Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 39. – Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Art. 40. – Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Art. 41. – La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 14, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les Pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III. – *DISPOSITIONS GENERALES*

Art. 42. – La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les établissements de crédits assujettis à la réglementation bancaire de l'UMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel.

Elle peut notamment conclure, à cet effet, toute convention de coopération avec d'autres Autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance sociale et des marchés financiers.

Art. 43. – La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-709 du 30 juin 2008
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier :

M. Patrick Mestrallet, Administrateur Directeur de la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest, né le 27 septembre 1951 à Paris (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-791 du 18 juillet 2008
modifiant le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence, la Primature et
les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et du contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles premier et 2 du décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier.

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

3°) Directions :

- Direction générale de la Construction des Bâtiments et des Edifices publics de tous les ministères ;
- Direction des Constructions scolaires ;
- Direction des Infrastructures médicales ;
- Direction de la Construction des Bâtiments et Edifices généraux.

« Article 2.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Supprimer :

Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSEPT) ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1022 du 5 septembre 2008

portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code électoral en son article L 35 alinéa 2 dispose : « avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret ». Cette disposition a pour but entre autre de permettre aux jeunes qui auront 18 ans le jour du scrutin d'y participer.

Ainsi, en direction de la tenue des élections régionales, municipales et rurales le 22 mars 2009, cette révision doit être instituée.

Au demeurant, compte tenu de son importance et les acteurs que cette opération implique (citoyens, administrateurs, CENA, partis politiques,...), il est nécessaire de fixer la période de son déroulement en considérant tous les paramètres et aléas pouvant gêner sa réalisation ou qui ont des conséquences sur les élections en vue.

Dans cette perspective, la période de plein hivernage doit être évitée. De même, il est aussi important de donner à l'administration suffisamment de temps pour l'élection de l'ensemble des cartes d'électeurs que le nouveau découpage et la révision auront occasionnée.

Ces cartes dont le nombre atteindra le million doivent aussi être distribuées avant les élections. Pour permettre la réalisation de cet objectif, la durée de la révision ne doit pas, d'après les techniciens, excéder 45 jours, la période contentieuse comprise.

Les avis techniques recueillis ont tous reconnu la pertinence de la période du 1^{er} octobre au 15 novembre 2008, avec 30 jours au travail des commissions et 15 jours pour le contentieux.

Ce projet de décret, au-delà de la fixation de la période de la révision exceptionnelle des listes électorales, organise aussi les modalités de sa mise en oeuvre.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères,

Vu le décret 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales prévues le 22 mars 2009.

Cette révision se tient sur une période de 45 jours (dont 15 jours de contentieux) à partir du 1^{er} octobre 2008.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque collectivité locale. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet - sous-préfet).

Art. 3. - Il est prévu au moins une commissions par communauté rurale et par commune dans les régions et dans le département de Rufisque, et par commune d'arrondissement dans la région de Dakar.

Les commissions procèdent à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins 18 ans révolus le 22 mars 2009. cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée.

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale : toutes demandes de modification de circonscription électorale entraînent le retrait de la carte d'électeur qui est jointe au dossier.

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales et les électeurs civils devenus militaires ou paramilitaires : dans ces deux derniers cas, la carte d'électeur est retirée. Pour les autres situations, la production d'un acte justifiant la radiation est demandée (certificat de décès, décision de justice, etc.).

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande fait suite à une perte, un certificat de perte dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier.

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils.

Art. 4. - Les commissions travaillent avec des carnets spécialisés par nature d'acte.

Art. 5. - Il est prévu une période contentieuse de quinze (15) jours. Cette période démarre dès la publication provisoire des mouvements issus de la révision.

Pendant cette période, la personne omise ou dont l'inscription ou la modification n'a pas été correctement effectuée saisit le Président du Tribunal départemental de sa localité par une requête faite sur simple déclaration accompagnée de son récépissé. Le juge rend sa décision par ordonnance dans les 24 heures de sa saisine.

L'ordonnance du juge est immédiatement prise en compte par la Direction de l'Automatisation des fichiers du Ministère de l'Intérieur.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE n° 5444 SGPR-DREAT-DAT en date du 23 juin 2008 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Appui à la Coordination et à la Promotion du Volontariat au Sénégal (ACOPROV) ».

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du « Appui à la Coordination et à la Promotion du Volontariat au Sénégal ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du Projet est composé de :

- un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;
- le Coordinnateur du Comité national de Coordination et de Promotion du Volontariat ;
- le Coordinnateur adjoint ;
- le Président de la Commission Stratégie ;
- le Président de Commission Communication et Capitalisation ;
- le Président de la Commission Organisation ;
- un représentant de la DCEF/MEF ;
- un représentant de la DDI/CAP/MEF ;

- un représentant de la Direction générale du Plan ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant de la PNDL ;
- un représentant de chaque partenaire au projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Délégué à la réforme de l'Etat et à l'Assistance technique et le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Assistance technique, Coordonnateur du Projet.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois, se réunir de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au Projet.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activité et rapports financiers y relatifs, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement du Projet et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet (à travers l'approbation des rapports techniques annuels) ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires du Projet ;
- valider la stratégie de pérennisation des résultats du Projet ;
- superviser la clôture du Projet et approuver le rapport final.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5798 en date du 3 juillet 2008 fixant les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité national de la Dette publique.

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité National de la Dette publique, ci-après dénommé le « Comité » et en abrégé le « CNDP ».

Art. 2. - Le Comité se réunit au moins deux fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

- la convocation accompagnée d'un projet d'ordre du jour et du dossier à examiner est adressée à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion ;

- les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter. Chaque membre ne peut se faire représenter que par une seule personne.

Art. 3. - Les débats au sein du Comité sont dirigés par le Président.

- le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou dûment représentés ;

- les membres permanents du Comité prennent part aux réunions avec voix délibératives. Les membres non permanents et les structures invitées participent aux débats avec voix consultatives ;

- les décisions sont prises par consensus. A défaut, le Président peut soumettre la question débattue au vote. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 4. - Les modalités de fonctionnement de la Commission technique et du Secrétariat permanent seront définies par règlement intérieurs élaborés par le Comité et approuvés par le Ministre des Finances.

Art. 5. - Lorsque le Comité est saisi pour avis motivé sur les offres de financement, sur les demandes de garantie ou de rétrocession adressées à l'Etat, l'avis émis doit notamment faire ressortir les éléments suivants :

- l'impact socio-économique du Projet ;
- la cohérence entre la nature du Projet et son mode de financement ;

- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant la garantie ou la rétrocession ;

- la comptabilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement ;

- la nature et le montant des engagements de l'Etat par rapport au Projet ;

- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la validité de la dette publique ;

- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;

- la devise et le taux d'intérêt ;

- l'élément don ;

- le secteur bénéficiaire ;

- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du Projet ;

- les conditions de mise en vigueur et de décaissement du prêt.

Art. 6. - Le Comité émet son avis dans un délai de quarante cinq jours, à compter de la date de sa saisine. Le requérant reçoit notification par écrit dans un délai de quinze jours suivant la date de la session par le Président du Comité.

Art. 7. - Toute offre de financement intéressant l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public ou parapublic, toute demande de garantie ou de rétrocession adressée à l'Etat, requiert la saisine obligatoire du Comité pour avis motivé.

- la saisine du CNDP a un effet suspensif ;

- le Comité est saisi avant la négociation de la convocation de prêt, par une correspondance adressée à son Président.

Art. 8. - Tout dossier d'emprunt nouveau engageant l'Etat soumis au Comité doit nécessairement comporter les éléments ci-après :

- la copie de l'offre de financement ;

- le document du projet ;

- le rapport d'évaluation du projet ;

- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières.

Art. 9. - Tout dossier de projet d'emprunt, de demande de garantie ou de rétrocession émanant d'un démembrement de l'Etat ou d'une société privée à soumettre au Comité doit comporter, outre les éléments cités à l'article 8 ci-dessus :

- l'accord de son organe délibérant ;

- la demande de garantie ou de rétrocession adressée au Ministre chargé des Finances ;

- l'avis du ministère assurant la tutelle technique ;
- les états financiers, certifiés et rapports d'activités des trois dernières années ;
- la situation d'exécution budgétaire pour les collectivités locales ;
- la situation d'endettement ;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau prêt ;
- tout autre document, pièces, information ou renseignement pouvant éclairer et aider le Comité à se prononcer en toute connaissance de cause.

Art. 10. - La correspondance et les dossiers visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus doivent être déposés auprès du Secrétariat permanent du Comité qui délivre en retour un accusé de réception.

Tout dossier ne respectant pas les conditions prévues par les articles susvisés est irrecevable. Toutefois, le Président du Comité peut autoriser le Ministère ou l'entité requérante à compléter son dossier. Dans ce cas le délai prévu par l'article 6 ci-dessus prend effet à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Art. 11. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Coopération économique et financière, le Directeur de la dette et de l'Investissement et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré puis publié au *Journal officiel* et prend effet à compter de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 5889 en date du 3 juillet 2008 portant création, attribution et organisation du Comité national de la Dette publique.

Article premier. - Il est créé un Comité national de la Dette publique, ci-après dénommé le « Comité » et en abrégé « CNDP » placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Le Comité a pour mission :

- d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en oeuvre de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
- de veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'Etat.

Art. 3. - Les organes du CNDP sont le Comité de Coordination, la Commission technique et le Secrétariat permanent.

Art. 4. - Le Comité de Coordination est notamment chargé de :

- adopter la stratégie nationale d'endettement public qui sera annexée à la loi de finance ;
- coordonner la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire ;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
- assurer la coordination des actions des administrations centrales de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics intervenant dans le processus d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
- s'assurer du respect des orientations et objectifs du Gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
- émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements ;
- veiller au partage et à la transmission de l'information entre les structures et tout autre administration et organisme participant au processus d'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- assurer l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique et les résultats de la politique d'endettement public ;
- se prononcer sur toute opérations de renégociation, de restructuration ou de rétrocession de la dette publique ;
- effectuer toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

Art. 5. - Présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, le Comité de Coordination est composé de membres permanents et de membres non permanents.

5-1. - Les membres permanents du Comité de Coordination sont :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Directeur général des Finances ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général du Plan ;
- le Directeur national de la BCEAO ;

- Le Directeur chargé de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur chargé du Budget ;
- le Directeur chargé de la Monnaie et du Crédit ;
- le Directeur chargé du Contentieux de l'Etat (Agent judiciaire de l'Etat) ;

- le Directeur chargé de la Prévision et des Etudes économiques ;

- le Directeur chargé de la Coopération économique et financière.

Art. 8. - Le Secrétariat permanent est notamment chargé de :

- préparer les dossiers à soumettre au Comité ;
- préparer les rapports trimestriels et le rapport annuel du Comité ;
- préparer le document consignant la stratégie nationale d'endettement public ;
- élaborer le manuel de procédure relatif aux fonctions, aux activités et opérations d'emprunt et de gestion de la dette publique ;
- tenir le répertoire de toutes les décisions et avis du Comité ;
- préparer le budget du Comité ;
- assurer le secrétariat des réunions du Comité et du Comité technique ;
- de mener toute actions entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du Comité.

Art. 9. - Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Art. 10. - Les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. - Les dépenses liées au fonctionnement du CNDP sont financées par les ressources de l'Etat. Les crédits y afférents sont inscrits dans le budget de l'Etat. Ces dépenses peuvent aussi être financées par tout autre concours.

Art. 12. - Les modalités d'exécution de ce budget de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. - Le présent arrêté sera enregistré puis publié au *Journal officiel* et prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2008-970 du 12 août 2008 portant création d'un Groupe hospitalier militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-sénégalaise sur l'Hôpital Principal de Dakar ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2008-21 du 22 avril 2008 modifiant la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital Principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères,

Vu la décision ministérielle n° 6328 MFA-DIRCEL du 22 juillet 2008, portant création d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Hôpital Militaire de Ouakam » ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé un groupe hospitalier militaire.

Le groupe hospitalier militaire comprend :

- Hôpital Principal de Dakar ;
- Hôpital Militaire de Ouakam ;
- et tout autre futur établissement hospitalier militaire.

Le groupe hospitalier militaire est un organe de commandement placé sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées et relevant du Ministre chargé des Forces armées pour coordonner les missions et les activités des établissements hospitaliers militaires ci-dessus visés.

Art. 2. - Le groupe hospitalier militaire est dirigé par le Directeur du service de santé des Armées.

Le Commandant du groupe hospitalier militaire est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Hôpital Principal de Dakar avec voix délibérative.

Les plans de développement stratégiques, les plans de formation, les nominations de chef de service, les affectations de personnels militaires relevant du groupe hospitalier militaire sont soumis à son avis motivé. Il est chargé d'assurer une bonne coordination entre les établissements hospitaliers militaires et les écoles du service de santé des Armées.

Le Commandant du groupe hospitalier militaire est chargé de faire appliquer les directives arrêtées pour les établissements relevant de son autorité. Il est responsable du respect de l'exécution des missions de service public des établissements hospitaliers militaires. Il peut, à ce titre; représenter le Ministre des Forces armées à des réunions convoquées par le Ministère chargé de la Santé.

Dans les situations d'urgence, il prend d'autorité les mesures idoines pour faire assurer le fonctionnement continu des hôpitaux du groupe hospitalier militaire et en rend compte sans délai à l'autorité hiérarchique.

Art. 3. - L'organisation, la composition, les missions, les règles de fonctionnement, le TED du groupe hospitalier militaire, ainsi que les attributions de commandement du groupe seront fixés par instruction du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 227, déposée le 29 septembre 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble d'une contenance totale de 5 ha 00 a 7 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-350 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Elèves et Etudiants pour la Culture de l'Esprit ». (UEECE) de Mbour.

Objet :

- d'améliorer le système éducatif ;
- de promouvoir le culte de l'excellence par la démocratisation du savoir.

Siège social : Sis chez Mabo Guissé près de l'Ecole IV au quartier 11 novembre à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alassane Mbengue, *Président ;*

El Hadji Mabo Guissé, *Secrétaire général ;*

Alioune B. Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 167 GRT-AS en date du 8 octobre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Sibelle Corniche Loisirs Football Club.

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les sports et les loisirs en général et le Football en particulier.

Siège social : Sicap Dieuppeul 2, villa n° 2510, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Birahim Mbengue, *Président* ;

Amadou Guèye, *Secrétaire général* ;

Moussa Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.348
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 5 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Africa Promo Foot au Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- encadrer la petite catégorie désirant pratiquer le sport en général et en particulier le football ;
- participer à la formation des encadreurs ;
- contribuer au développement du football au Sénégal.

Siège social : Thiès quartier Grand Standing.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Albouy Lah, *Président* ;

Abdourahmane Boye, *Secrétaire général* ;

Cheikh Fadel Ndieguène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.578
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 23 septembre 2008.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6432 du *Journal officiel* en date du 21 octobre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6434 du *Journal officiel* en date du 31 octobre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 octobre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne